

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure :** ÉTATS-UNIS. Loi modifiant les articles 8 et 21 de la loi du 4 mars 1909 concernant le droit d'auteur (du 18 décembre 1919), p. 73.

**Conventions particulières :** CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS. I. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées seulement aux États-Unis (du 9 février 1920), p. 74. — II. ÉTATS-UNIS. Proclamation du Président concernant le rétablissement des droits d'auteur, perdus pendant la guerre, sur des œuvres publiées par des auteurs britanniques (du 10 avril 1920), p. 74.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN

CONCERNANT LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR PERDUS PENDANT LA GUERRE, p. 75.

**Jurisprudence :** ALLEMAGNE. Saisie-exécution, exclue quant au droit d'auteur sur une revue, au droit d'édition, au titre et à l'entreprise commerciale, p. 80.

**Nouvelles diverses :** UNION INTERNATIONALE. Préparatifs d'accession, p. 81. — ALLEMAGNE. Le 28 juin 1920, p. 82. — CANADA. Orientation sur le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur, p. 82. — FRANCE. Le « Code des Beaux-Arts », p. 82. — GRANDE-BRETAGNE. De la désignation, par les auteurs, d'exécuteurs testamentaires, p. 83. — PAYS-BAS. Projet de loi gouvernemental restreignant le droit d'exécution publique, p. 83. — PORTUGAL. Projet de loi sur la propriété littéraire avec charges fiscales, p. 84. — SUISSE. Révision de la législation sur le droit d'auteur, p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ÉTATS-UNIS

#### LOI

modifiant

LES ARTICLES 8 ET 21 DE LA LOI DU 4 MARS 1909 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR (Du 18 décembre 1919.)

**ARTICLE PREMIER.** — Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé que les articles 8 et 21 de la loi du 4 mars 1909, amendant et codifiant les lois sur le droit d'auteur, seront modifiés<sup>(1)</sup> de la manière suivante :

**ART. 8.** — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la présente loi, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, jouiront du droit d'auteur à l'égard de cette œuvre sous les conditions et dans les limites prévues par la présente loi.

Toutefois, la protection assurée par celle-ci s'appliquera aux œuvres d'un auteur ou propriétaire, citoyen ou sujet d'un État ou

d'une nation étrangers, uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

L'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire.

*Toutefois, toutes les œuvres susceptibles d'être protégées en vertu de la législation des États-Unis, qui auront été créées ou publiées pour la première fois à l'étranger après le 1<sup>er</sup> août 1914 et avant le jour de la proclamation présidentielle de la paix, et dont les*

*auteurs ou les propriétaires sont citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers accordant une protection similaire aux œuvres des citoyens des États-Unis, ce qui sera fixé par une proclamation du Président des États-Unis concernant le droit d'auteur, bénéficieront de la protection assurée par la législation des États-Unis sur le droit d'auteur à partir de la date où les conditions et formalités prévues par cette législation pour des œuvres de ce genre auront été remplies, pourvu que cette date soit antérieure à quinze mois après le jour de la proclamation présidentielle de la paix.*

*En outre, aucune disposition insérée dans la présente loi ne devra être interprétée de façon à priver quelqu'un d'un droit acquis à la suite de la republication d'une œuvre étrangère semblable qui aurait eu lieu aux États-Unis avant l'approbation de la présente loi.*

**ART. 21.** — Pour les livres publiés pour la première fois à l'étranger en langue anglaise le jour ou après le jour de la proclamation présidentielle de la paix, le dépôt d'un exemplaire complet de l'édition étrangère, opéré au Bureau du droit d'auteur au plus tard *soixante* jours après la publication à l'étranger, et accompagné de la demande sollicitant la réserve du droit d'auteur, ainsi que d'une déclaration indiquant le nom et la nationalité de l'auteur et du propriétaire du droit et la date de publication dudit livre, assurera à l'auteur ou au propriétaire un droit intérimaire qui aura la même force et produira les mêmes effets que celui accordé en vertu de la présente loi et durera

(1) Les modifications apportées à la loi du 4 mars 1909 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 61 à 69) sont imprimées en italique.

jusqu'à l'expiration de *quatre mois* après que ce dépôt aura été effectué au Bureau du droit d'auteur.

## Conventions particulières

### Convention intéressant un des pays de l'Union

#### GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS

##### I

#### GRANDE-BRETAGNE

##### ORDONNANCE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR, PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES PUBLIÉES SEULEMENT AUX ÉTATS-UNIS (Du 9 février 1920.)

Attendu qu'en raison de la situation résultant de la guerre, des citoyens des États-Unis d'Amérique ont éprouvé des difficultés à remplir les conditions prescrites par la loi de 1911 sur le droit d'auteur quant à la première publication, dans les possessions de Sa Majesté régies par cette loi, de leurs œuvres publiées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique pendant la guerre;

Attendu que Sa Majesté est avertie que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a pris des mesures pour étendre aux sujets britanniques, à la suite de la promulgation de la présente ordonnance, la protection garantie par la loi américaine du 18 décembre 1919 intitulée « Loi modifiant les articles 8 et 21 de la loi du 4 mars 1909 concernant le droit d'auteur »;

Attendu qu'en raison de ces mesures du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté constate que ledit gouvernement a adopté ou qu'il a entrepris d'adopter les dispositions qu'il importe de réclamer pour la protection des œuvres créées ou publiées pour la première fois entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la fin de la guerre dans les possessions de Sa Majesté auxquelles se rapporte la présente ordonnance, et légitimement protégées en vertu de la première partie de la loi de 1911 sur le droit d'auteur;

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur confère à Sa Majesté la faculté d'étendre, par ordonnance en Conseil, la protection de cette loi à certaines classes d'œuvres étrangères, sur toute partie de ses possessions régies par ladite loi, autres que les possessions à gouvernement autonome;

Attendu qu'en raison de ces considérants, il est désirable de régler la protection, dans lesdites possessions, des œuvres littéraires

ou artistiques publiées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la fin de la guerre et à l'égard desquelles les formalités prévues par la loi de 1911 sur le droit d'auteur n'ont pu être accomplies ensuite de la situation créée par la guerre;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de Son Conseil Privé, et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ordonne maintenant, et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. La loi de 1911 sur le droit d'auteur s'appliquera, sous réserve des dispositions de ladite loi et de la présente ordonnance, aux œuvres publiées pour la première fois aux États-Unis d'Amérique entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et la fin de la guerre, et qui n'auront pas été republiées avant la mise en vigueur de la présente ordonnance dans les possessions de Sa Majesté auxquelles cette ordonnance s'applique, comme si elles avaient été publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté régies par ladite loi.

Toutefois, la jouissance des droits accordés par la loi de 1911 sur le droit d'auteur sera subordonnée au fait que l'œuvre sera publiée dans les possessions indiquées par la présente ordonnance au plus tard dans les six mois après la fin de la guerre, et elle prendra naissance à partir de cette publication qui ne devra pas être purement apparente, mais destinée à satisfaire aux exigences normales du public.

2. Les dispositions de l'article 15 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur qui prévoient le dépôt de livres dans les bibliothèques s'appliqueront aux œuvres visées par la présente ordonnance ensuite de leur publication dans le Royaume-Uni.

3. En ce qui concerne les œuvres musicales visées par la présente ordonnance, le droit d'auteur à leur égard comprendra, pourvu qu'aucun organe servant à les reproduire mécaniquement n'en ait été licitement confectionné ou débité avant la mise en vigueur de la présente ordonnance dans les possessions de Sa Majesté auxquelles elle s'applique, tous les droits accordés par la loi précitée en matière de fabrication d'empreintes, de rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée mécaniquement.

4. La présente ordonnance s'appliquera à toutes les parties territoriales, colonies et possessions de Sa Majesté à l'exception de celles désignées ci-après:

- le Dominion du Canada;
- la Fédération australienne;
- le Dominion de la Nouvelle-Zélande;
- l'Union Sud-africaine et
- Terre-Neuve.

5. Aucune disposition de la présente ordonnance ne devra être interprétée de façon à priver une œuvre d'un droit quelconque licitement acquis en vertu des prescriptions de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de toute ordonnance en Conseil édictée de ce chef.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 2 février 1920, jour qui y est désigné comme étant celui de sa mise en vigueur.

Et les Lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires à cet effet.

ALMERIC FITZROY.

##### II

#### ÉTATS-UNIS

##### PROCLAMATION

du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD concernant

LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR, PERDUS PENDANT LA GUERRE, SUR DES ŒUVRES PUBLIÉES PAR DES AUTEURS BRITANNIQUES (Du 10 avril 1920.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, litt. e de cette loi « autant qu'elles garantissent un droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales s'appliquent uniquement aux compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi »;

Attendu qu'il est prévu, en outre, que le droit d'auteur garanti par la loi ne s'étendra aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants:

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garanti, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu

de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

Attendu qu'il est prévu encore par la loi adoptée par le Congrès le 18 décembre 1919 (v. ci-dessus, p. 73) que « toutes les œuvres susceptibles d'être protégées en vertu de la législation des États-Unis, qui auront été créées ou publiées pour la première fois à l'étranger après le 1<sup>er</sup> août 1914 et avant le jour de la proclamation présidentielle de la paix, et dont les auteurs ou les propriétaires sont citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers accordant une protection similaire aux œuvres des citoyens des États-Unis, ce qui sera fixé par une proclamation du Président des États-Unis concernant le droit d'auteur, bénéficieront de la protection assurée par la législation des États-Unis sur le droit d'auteur à partir de la date où les conditions et formalités prévues par cette législation pour des œuvres de ce genre auront été remplies, pourvu que cette date soit antérieure à quinze mois après le jour de la proclamation présidentielle de la paix. En outre, aucune disposition insérée dans la présente loi ne devra être interprétée de façon à priver quelqu'un d'un droit acquis à la suite de la republication d'une œuvre étrangère semblable qui aurait eu lieu aux États-Unis avant l'approbation de la présente loi »;

Attendu que le Président est autorisé à constater et à déclarer par une proclamation qu'il existe pour les œuvres dues à des citoyens des États-Unis une protection similaire telle que l'objet de la loi l'exige;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été données par le gouvernement de Grande-Bretagne qu'en vertu des compétences conférées par la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur, une ordonnance en Conseil a été dûment édictée le 9 février 1920 pour disposer ce qui suit :

(Suit le texte des nos 1 à 6 de l'ordonnance britannique traduite ci-dessus.)

En conséquence, Moi, WOODROW WILSON, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame :

1. Qu'une des deux conditions établies dans les articles 1 (e) et 8 (b) de la loi du 4 mars 1909 et des lois modificatives y compris la loi du 18 décembre 1919 existe maintenant et est remplie depuis le 2 février 1920 par rapport aux sujets de la Grande-Bretagne et des Dominions, colonies et possessions britanniques, à l'exception des Dominions autonomes du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud et de Terre-Neuve, et que ces sujets britanniques sont admis à jouir de tous les bénéfices de la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur ainsi que des lois modificatives y compris la loi du 18 décembre 1919 pour toutes leurs œuvres publiées pour la première fois en Grande-Bretagne entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et avant la proclamation présidentielle de la paix, mais non encore publiées aux États-Unis.

Toutefois, la jouissance, en faveur d'une œuvre, des droits et bénéfices accordés par la loi du 4 mars 1909 sur le droit d'auteur ainsi que par les lois modificatives, y compris la loi du 18 décembre 1919, sera subordonnée à l'accomplissement — avant l'expiration des quinze mois consécutifs au jour de la proclamation présidentielle de la paix — des conditions et formalités prescrites par rapport à ces œuvres dans la législation des États-Unis, et elle prendra date à partir de l'observation de ces prescriptions qui comportent l'enregistrement en due forme du droit d'auteur aux États-Unis.

2. En ce qui concerne les œuvres musicales auxquelles se rapporte la présente proclamation, le droit d'auteur comprendra le bénéfice spécial de l'article 1<sup>er</sup> (e) de la loi du 4 mars 1919 sur le droit d'auteur, c'est-à-dire « le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales », pourvu qu'aucun organe, y compris les empreintes, rouleaux perforés et autres appareils à l'aide desquels l'œuvre peut être exécutée mécaniquement, n'ait été licitement confectionné ou mis en vente aux États-Unis avant le 2 février 1920.

3. Aucune disposition insérée dans la présente proclamation ne devra être interprétée de façon à supprimer ou restreindre un droit ou avantage quelconque accordé en vertu des arrangements réciproques conclus avec la Grande-Bretagne ou ses Dominions autonomes dans le but de garantir la protection du droit d'auteur ci-dessus visé.

4. La présente proclamation déploiera ses effets comme si elle était datée du 2 février 1920.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné à Washington le 10 avril 1920, cent quarante-quatrième année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

WOODROW WILSON.

Par le Président :  
BAINBRIDGE COLBY,  
Secrétaire d'État.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LE NOUVEL ARRANGEMENT ANGLO-AMÉRICAIN

CONCERNANT LE

#### RÉTABLISSEMENT DES DROITS D'AUTEUR PERDUS PENDANT LA GUERRE

Deux pays seulement ont édicté au cours de la guerre mondiale des dispositions d'exception relatives à la protection des droits des auteurs ennemis : les États-Unis, pays non-unioniste, et la Grande-Bretagne, membre de l'Union dès le début. En règle générale, les engagements pris en vertu de la Convention de Berne ont été respectés, même au milieu du conflit, à peu près partout. Les atteintes portées à ces droits ont été sporadiques et ont été réprimées énergiquement par les corporations d'intéressés, si bien qu'aucun arrangement international réparateur spécial n'a été nécessaire dans ce domaine, comme celui signé, dans le domaine limitrophe de la propriété industrielle, à Berne, le 30 juin 1920.

En revanche, les deux pays précités ont dû s'entendre, en dehors du régime protecteur de l'Union, pour remédier mutuellement aux préjudices causés par les effets de la guerre à leurs *propres auteurs*. Les risques de déchéance qui résultaient de l'impossibilité de remplir à temps les conditions et formalités prescrites par la législation de l'autre pays ont été souvent relevés ici, parallèlement avec les efforts déployés pour arriver à un accord destiné à remettre les choses en l'état et à préparer la restauration des droits<sup>(1)</sup>.

Rappelons que la loi anglaise organique de 1911 subordonne sa protection, d'une façon absolue, à la première publication de l'œuvre sur le territoire national ou, pour le moins, à la publication simultanée de celle-ci en Amérique et en Angleterre ; cette publication doit être effective et réelle, c'est-à-dire consister en une mise en vente d'un nombre suffisant d'exemplaires permettant de satisfaire à la demande publique. Or, l'observation de cette condition a été rendue

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1917, p. 67 ; 1918, p. 55 et 133 ; 1919, p. 24, 45, 47, 99 et 100.

presque impraticable aux auteurs américains, lorsque, le 23 février 1917, le Gouvernement britannique fut amené par la réduction du trafic maritime à interdire, par la Proclamation n° 14, l'importation de livres ou de morceaux de musique américains par la poste, en un nombre supérieur à un exemplaire, à moins de licences spéciales du Ministère du commerce. D'autre part, la législation américaine exige, avec un léger sursis de deux mois accordé pour une protection intérimaire, la refabrication aux États-Unis de toute œuvre en langue anglaise, exigence absolument prohibitive en temps de guerre par rapport aux œuvres publiées d'abord dans le Royaume-Uni et dans les possessions britanniques.

Le résultat le plus net de ce double embargo a été la suspension réciproque, pour ne pas dire la suppression réciproque, de toute protection. Dans les deux pays, il devait donc y avoir des « victimes de guerre » atteintes dans leurs droits d'auteur. Elles ont été certainement plus nombreuses du côté anglais que du côté américain, car la proclamation anglaise précitée a cessé d'entraver le libre jeu des forces dès l'été 1919, où l'importation libre d'exemplaires a été rétablie.

Cependant, les deux pays possédaient des dispositions propres à panser ces blessures. Les États-Unis n'avaient-ils pas concédé aux Allemands, sous condition de réciprocité, par l'article 10 de la loi du 6 octobre 1917 concernant le commerce avec l'ennemi la faculté d'obtenir, dans le cas où ils seraient empêchés d'observer les formalités américaines pendant la durée du conflit et les six mois consécutifs, une prolongation de neuf mois au delà du délai légal prescrit pour accomplir un acte que la loi de 1909 sur le *copyright* exige? Nous avons insisté (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 56; 1919, p. 46) sur l'ironie qu'il y avait et qu'il y a encore de garantir ainsi aux ennemis un traitement plus favorable qu'aux amis et alliés, notamment aux auteurs anglais. Et la Grande-Bretagne n'avait-elle pas, par sa loi du 10 août 1916, institué deux catégories parmi les œuvres de ses ennemis, celle des œuvres créées ou publiées par ceux-ci avant la guerre et dont le régime n'était pas altéré du tout, et celle des œuvres publiées ou exécutées pour la première fois pendant la guerre et qui étaient soumises au régime spécial de protection d'un curateur public investi du droit d'auteur en qualité d'administrateur séquestre?<sup>(1)</sup>

L'accord anglo-américain négocié après de longs pourparlers se tient dans les cadres ainsi tracés; il profite aux œuvres créées

ou publiées dans les deux pays après le 1<sup>er</sup> août 1914 considéré comme le commencement de la guerre, et il tend à rétablir les droits déçus dans la suite. Nous allons étudier les concessions faites de part et d'autre et on constatera alors de quel côté elles ont été plus importantes.

### I. CONCESSIONS ANGLAISES

1. Les concessions anglaises sont renfermées dans l'ordonnance royale du 9 février 1920 (v. ci-dessus, p. 74), mais elles ont pris naissance déjà une semaine avant, c'est-à-dire à partir du 2 février (n° 6), bien que la Proclamation présidentielle américaine, nécessaire pour sanctionner la réciprocité, n'ait pas été édictée à cette date; elle ne l'a été que le 10 avril (v. ci-dessus, p. 74); il est vrai que le Président des États-Unis lui a donné un effet rétroactif jusqu'au 2 février, en sorte qu'il y a maintenant accord sur ce point entre les deux mesures. La concession qui a donc été d'abord unilatérale et est restée sans compensation apparente pendant presque deux mois, est devenue ainsi parfaitement bilatérale. L'inconvénient du manque primordial de réciprocité a, du reste, été minime, parce que les délais de sursis n'ont pas encore commencé à courir, la « fin de la guerre » n'ayant été proclamée ni en Angleterre, ni aux États-Unis par les autorités compétentes. En Angleterre, en effet, cette date doit être fixée, d'après l'information que le Département de la propriété industrielle au *Board of Trade* a bien voulu nous donner le 6 mars 1920, par une ordonnance en Conseil de S. M. conformément à la loi de 1918 relative à la définition de la fin de la guerre (*Termination of the present war [Definition] Act, 1918*), ordonnance qui n'a pas été promulguée, pas plus d'ailleurs que ne l'a été le décret correspondant du Président Wilson.

2. Comme la loi anglaise organique du 16 décembre 1911 sur le droit d'auteur ne s'applique pas aux cinq colonies autonomes (art. 25 et 35), l'ordonnance du 9 février 1920, basée sur elle, n'y trouve pas non plus son application; ces colonies devront prendre à leur tour des mesures analogues à celles de la mère-patrie pour bénéficier de l'accord ici examiné; elles n'ont encore rien pourvu à cet égard. Par contre, cet accord a trait à toutes les autres possessions et colonies britanniques.

3. Conformément à la législation anglaise, la protection est assurée aux Américains d'après le principe de la nationalité de l'œuvre; elle englobe dès lors toutes celles publiées pour la première fois aux États-Unis, qu'elles soient dues à des citoyens américains ou à des étrangers domi-

niés dans cette république, ou qui y auraient simplement édité leurs œuvres, sans y résider. Pas n'est besoin qu'on ait obtenu la protection du *copyright* aux États-Unis pour ces œuvres. Une restriction semblable, d'abord prévue, a été abandonnée: même les œuvres américaines dépourvues du *copyright* sont admises à la protection ultérieure en Grande-Bretagne.

4. La protection supplétive qui doit s'acquiescer dans les six mois après la « fin de la guerre » ne prend naissance, qu'après la publication de l'œuvre dans une des parties territoriales de l'Empire britannique régie par la loi de 1911. La notion de la publication a donc ici une force décisive. Cette notion est calquée dans ladite loi (art. 1<sup>er</sup>, n° 3) sur l'interprétation qui lui a été donnée par l'article 4 de la Convention d'Union. La publication équivaut à l'édition d'exemplaires (*copies*) rendus accessibles au public; l'exécution ou la représentation d'une œuvre dramatique et musicale, la récitation en public, l'exposition d'une œuvre d'art ou la construction d'une œuvre d'architecture ne suffisent pas. Une singularité de la loi anglaise est que « l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme une publication de ces œuvres ». On doit en conclure que, pour ces œuvres, il faudrait une reproduction plastique multiple pour arriver à une publication protectrice. Dans l'article 35 de la loi, une autre condition est sanctionnée par rapport à la publication simultanée en Angleterre et à l'étranger; il est indispensable que la publication dans une des possessions de S. M. régies par la loi soit effective, non pas seulement fictive (*colourable*), et serve à satisfaire aux exigences normales du public.

Il ressort de ces textes que le législateur anglais a visé à la mise en vente ou en circulation, y compris la distribution à titre gratuit, de provisions suffisantes des ouvrages; ce qu'il faut entendre par « les exigences normales du public » constitue une question de fait, car un livre scientifique très cher, dont le débit est fort restreint, ne saurait être traité sous ce rapport comme un roman. L'essentiel est que l'auteur ou son ayant cause mette l'œuvre à la portée d'un tiers quelconque et l'offre à tous en différents exemplaires dans un but de vente ou de répartition.

Le problème de la publication fictive a été déterminé dans le procès Francis-Dawson c. Feldmann (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 45). On avait voulu qualifier comme telle l'exposition en vente de six exemplaires seulement d'une chanson dont douze exemplaires avaient été envoyés à Londres, parmi les-

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1916, p. 109 et notre ouvrage intitulé « La protection internationale de la propriété intellectuelle et la guerre mondiale », p. 69.

quels six avaient été utilisés pour le dépôt légal. Mais le tribunal admit à cette occasion qu'il y avait eu édition *effective*.

Toujours est-il que les œuvres manuscrites ou existant seulement en un exemplaire unique et non multipliées telles quelles en exemplaires — les œuvres d'art peuvent l'être par des procédés graphiques — sont exclues des avantages de la loi, car elles sont des œuvres inédites, non publiées<sup>(1)</sup>. La protection englobera ce qu'englobe la publication. L'édition d'un arrangement pour piano d'un opéra ou de quelques voix isolées sera impropre pour protéger l'opéra, lequel devra être édité en une partition complète avec texte. La publication de rouleaux ou disques d'une œuvre musicale restreindra la protection à ce mode de publication sans l'étendre à l'œuvre musicale elle-même.

Une fois la publication effectuée, le *copyright* britannique est parfait. Certains écrivains américains égarent donc l'opinion anglaise en comparant le terme de 15 jours pendant lequel, grâce à une fiction libérale, la publication est toujours considérée comme simultanée en Angleterre, avec le terme si long<sup>(1)</sup> de 60 ou, selon le nouvel arrangement, de 120 jours pendant lesquels on peut obtenir la protection intérimaire aux États-Unis. Au bout des 14 jours anglais il y a la protection britannique intégrale. Au bout des 60 ou 120 jours américains, il n'y a rien pour l'auteur ou l'éditeur anglais, à moins qu'il ne fasse confectionner une nouvelle édition américaine aux États-Unis, ce qui, d'après le *London Mercury* (mars 1920, p. 586) est la source de toute la misère actuelle.

5. L'ordonnance anglaise maintient expressément (n° 2) l'obligation du dépôt prévu par l'article 15 de la loi de 1911, non pas, il est vrai, dans le but d'en faire dépendre la reconnaissance du droit d'auteur ou du droit d'ester en justice contre les contrefacteurs, mais dans l'intention d'enrichir les bibliothèques, le Musée britannique d'abord, à qui un exemplaire irréprochable doit être remis en tout état de cause dans le mois de la publication, puis cinq autres bibliothèques qui peuvent exiger ce dépôt par une demande écrite dans l'année de la publication.

6. En ce qui concerne les droits dits acquis, il mérite d'être noté tout particulièrement que l'Angleterre ne donne pas à cette expression le sens qu'on lui donne ordinairement, celui de droits acquis par des tiers quelconques non autorisés, ou de droits acquis par le domaine public, mais celui, au fond seul légitime, de droits acquis

par les véritables titulaires. En effet, le n° 5 de l'ordonnance prescrit qu'une œuvre ne doit pas être privée d'un droit légal quelconque *licitement* acquis. L'œuvre protégée restera protégée. Que deviennent alors les « intérêts » nés en de tierces personnes qui, à défaut de protection de certaines œuvres américaines abandonnées à la libre reproduction, ont pu les utiliser jusqu'ici en Angleterre, sans enfreindre aucune loi? L'ordonnance n'en parle pas, mais la protection qui peut être nouvellement recouvrée, grâce à la mesure ici analysée, est celle de la loi de 1911, puisque l'ordonnance (n° 1<sup>er</sup>) a soin de relever que la protection ne sera garantie que « sous réserve des dispositions de ladite loi ». Or, l'article 24, n° 1, lettre *b*, prévoit formellement que si quelqu'un s'est engagé avant le nouveau régime protecteur dans une entreprise alors licite de reproduction, exécution ou représentation entraînant pour lui des dépenses ou responsabilités, les droits ou intérêts qui en résultent et qui seraient reconnus comme subsistants et valables ne doivent subir aucune diminution ni aucun préjudice; toutefois, le titulaire du droit d'auteur nouveau pourra libérer son droit de cette servitude en faveur d'un tiers en payant à celui-ci une compensation qui, faute d'entente, sera déterminée par voie d'arbitrage. Ce système permet de procéder à un excellent compromis entre les droits et les intérêts établis.

7. La rétroactivité ainsi mitigée n'est pourtant pas complète; elle est limitée conformément aux restrictions adoptées par la Conférence de Berlin de 1908 dans le domaine des œuvres musicales adaptées aux instruments mécaniques. L'article 13, al. 3, de la Convention de Berne révisée prescrit que le droit exclusif du compositeur de pouvoir autoriser soit l'adaptation de son œuvre à des instruments de reproduction sonore, soit leur exécution au moyen de ces instruments, n'a pas d'effet rétroactif, et, par suite, n'est pas applicable dans un pays unioniste aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement auxdits instruments avant le nouveau régime. Cette règle, l'ordonnance anglaise (n° 3) l'a admise également. La protection des œuvres musicales américaines ne sera accordée sur ce point qu'à la condition qu'aucun organe servant à les reproduire mécaniquement n'ait été, avant le 2 février 1920, licitement confectionné ou débité dans les possessions britanniques régies par la loi de 1911 (v. plus loin).

8. La réglementation mentionnée en dernier lieu nous amène à dire encore un mot de la situation de l'Union de Berne vis-à-vis de l'Arrangement anglo-américain. Ce dernier n'a absolument aucun point de

contact avec elle. La Convention de Berne ne protège aucune œuvre qui ne soit éditée pour la première fois sur le territoire d'un des pays contractants ou simultanément sur ce territoire et en dehors de l'Union. C'est dire qu'aucune œuvre américaine dont la protection a été perdue en Angleterre en l'absence de la première publication ne pourra bénéficier, après coup, de la protection unioniste, quand bien même elle serait réhabilitée en Angleterre et admise dans ce pays à jouir des avantages du régime légal intérieur. Une réhabilitation semblable n'aurait pu se produire qu'en vertu d'un arrangement unioniste *ad hoc*; à défaut d'un tel arrangement, le traité d'Union subsiste dans toute sa vigueur, et si les États-Unis désirent obtenir des facilités spéciales pour leurs auteurs lésés par la guerre quant au *copyright*, ils devront les solliciter auprès des divers pays par des négociations à part. Il en est ici comme de l'interprétation toute locale que la loi anglaise donne de la simultanéité de la publication et d'après laquelle est laissée une marge d'une quinzaine de jours, alors que la publication simultanée qui doit produire ses effets conservatoires de droit dans l'Union internationale doit avoir lieu sans hésitation aucune le même jour<sup>(1)</sup>.

## II. CONCESSIONS AMÉRICAINES

Il aurait été fort simple pour les deux pays de se rencontrer à mi-chemin si chacun d'eux avait purement et simplement consenti à protéger, par exception et dès maintenant, toutes les œuvres publiées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et une date fixée, dans l'éventualité qu'elles auraient été atteintes par la déchéance du droit en raison de la non-observation des formalités. On aurait ainsi renoncé à l'accomplissement ultérieur des conditions et formalités et réservé seulement les droits des tiers de bonne foi. M. Thorvald Solberg avait montré la voie par sa proposition si rationnelle (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 46) de considérer le marché des pays de langue anglaise comme un ensemble et de se contenter, de part et d'autre, de la publication unique sur un des points de ce marché, soit en Amérique, soit en Angleterre, à titre d'élément primordial de la protection. Ainsi la fabrication obligatoire d'une seconde édition aurait été abrogée dans les rapports anglo-américains au moins pendant la période de la conflagration. Cette solution simple se heurta au rigorisme avec lequel les États-Unis demandent l'observation stricte de leur loi, même à l'égard des œuvres anglaises frappées de nullité quant au *copyright* améri-

(1) Voir sur ces questions Copinger-Easton, 5<sup>e</sup> édition, p. 38 et s.

(1) Voir Actes de la Conférence de Berlin, p. 241; *Droit d'Auteur*, 1917, p. 70; 1919, p. 46.

cain ensuite des obstacles opposés par la guerre. Voici les conséquences de l'accord restrictif réalisé sur cette base étroite.

1. Il y a lieu de distinguer nettement entre l'accueil fait aux œuvres étrangères (*in casu* anglaises), créées ou publiées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> août 1914, mais avant la Proclamation présidentielle de la paix, et celui fait aux livres publiés en anglais après cette dernière proclamation. La première catégorie obtient un sursis de quinze mois comptés à partir de la proclamation pour rattraper les formalités omises; la seconde catégorie est mise au bénéfice d'une protection intérimaire quelque peu élargie, prévue par l'article 21 amendé de la loi de 1909 (v. ci-dessus, p. 73).

2. La première catégorie d'œuvres doit tout d'abord être définie plus exactement. En fait, il s'agit d'œuvres de toute sorte, non seulement de livres, mais qui sont *dépourvues*, pour le moment, de protection. Malgré cela, le texte a choisi pour elles les mêmes termes que ceux qui, d'une façon générale, sont employés dans la première partie de l'article 8 pour caractériser les œuvres protégées (*work made the subject of copyright by the law*; littéralement: « qui font l'objet de la protection légale américaine »). Cette formule ne cadre pas avec la situation de cette catégorie, puisque les œuvres ne sont pas encore protégées et peuvent être republiées librement par des tiers dont les droits seront respectés; aussi avons-nous dû prendre la liberté, pour ne pas écrire un non-sens, de traduire ces termes par « œuvres susceptibles d'être protégées en vertu de la législation américaine » (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 46 et ci-dessus, p. 73). Ces œuvres peuvent être *first produced or published* pendant la guerre. Le terme *produced* n'a pas été interprété spécialement, celui de *first published* l'a été dans l'article 62 comme « publié à la date la plus rapprochée à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée sont mis en vente, vendus ou répandus publiquement par le titulaire du droit d'auteur ou sur son ordre ». La combinaison des deux termes est de nature à faire comprendre dans cette catégorie toutes les œuvres littéraires et artistiques, inédites ou éditées.

3. La protection internationale des auteurs repose aux États-Unis sur le principe de la nationalité de l'auteur<sup>(1)</sup>. Seuls les citoyens ou sujets des pays qui accordent aux États-Unis la réciprocité dite légale sont admis à revendiquer cette protection, quel que soit le lieu de publication de

leurs œuvres. Les étrangers domiciliés en Angleterre et qui y ont édité leurs ouvrages ne sont pas au bénéfice de l'accord, tandis que les Anglais qui auraient publié leurs œuvres en dehors de leur pays, « à l'étranger », le sont s'ils se conforment à la loi américaine en faisant refabriquer l'œuvre aux États-Unis et en en déposant les exemplaires réglementaires. La circonstance de la protection ou non-protection dans le pays d'origine de l'œuvre n'exerce, ici encore, aucune influence sur les droits à obtenir aux États-Unis.

4. Le sursis accordé à cet effet est plus long qu'il n'était prévu tout d'abord. Son étendue de quinze mois ne peut être calculée actuellement puisqu'il a comme point de départ le jour de la Proclamation présidentielle de la paix, qui n'a pas encore été édictée. Une fois cette date connue, les conditions et formalités prescrites par la loi américaine pourront être remplies encore le dernier jour des quinze mois consécutifs.

5. La Proclamation américaine a pris dans son n° 2 presque textuellement comme modèle le n° 3 de l'ordonnance anglaise qui exclut de la protection légale contre l'adaptation non autorisée des œuvres musicales aux instruments mécaniques celles de ces œuvres dont un organe adaptateur quelconque aura été fabriqué licitement avant le 2 février 1920 (v. ci-dessus, p. 75). La non-rétroactivité de la Convention d'Union est une chose appartenant au passé. Mais ici on ne se borne pas à laisser le fabricant d'instruments en jouissance des organes librement fabriqués grâce à l'absence de protection et aux complications de la guerre; on dépouille directement l'auteur d'une œuvre musicale semblable qui a trouvé « preneur » parmi les fabricants de toute possibilité de rattraper la protection perdue. La déchéance des droits est complète, si des organes, y compris des empreintes, rouleaux perforés et autres appareils de reproduction sonore, ont été confectionnés *lawfully*.

C'est donc une singulière anomalie que le n° 3 de la Proclamation américaine se prononce solennellement en faveur du maintien intégral des droits et bénéfices assurés par les arrangements réciproques avec la Grande-Bretagne. En effet, cette branche de protection a été introduite dans leurs rapports mutuels sous la forme du *do ut des* par un échange de concessions: protection en Angleterre des œuvres américaines inédites, protection en Amérique des œuvres musicales anglaises contre l'adaptation aux instruments mécaniques<sup>(1)</sup>. L'accord sur

cette double question est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1915 et, avec lui, le même jour (ordonnance n° 1, b, III), l'article 24 de la loi anglaise relatif au respect des seuls droits acquis. Cet article, sans enlever le *copyright* à l'auteur d'œuvres musicales adaptées à des instruments, permet seulement de conserver en usage les installations pour les adaptations jusqu'alors licites que, d'ailleurs, le titulaire du *copyright* réclamé peut acquérir moyennant compensation. Cependant, la négociation laborieuse de ce premier Arrangement de 1915 semble avoir été oubliée. L'Angleterre a manifestement fait ici le premier pas en arrière — elle aura eu pour cela des raisons concluantes — et les États-Unis l'ont suivie.

6. Chose curieuse, les droits dits acquis par des tiers qui auront republié aux États-Unis sans autorisation des œuvres anglaises non protégées à la suite de la guerre — les États-Unis s'en préoccupent expressément au dernier alinéa de l'article 8 modifié — sont limités à ceux acquis par une *republication* effectuée avant le 18 décembre 1919. La revue anglaise *The Author*, numéro d'avril 1920, p. 93, se demande ce que peut bien signifier dans cet ordre d'idées le mot *right*. « Signifie-t-il un droit statutaire ou un droit ordinaire de propriété? L'éditeur américain qui aura contrefait un livre anglais avant l'approbation de la loi sera-t-il à même d'empêcher l'auteur anglais d'obtenir son droit d'auteur? Ou le mot se rapporte-t-il au contrat conclu entre un éditeur ou un auteur anglais et des éditeurs américains avant la sanction de la loi? » La réponse ne nous semble pas douteuse puisqu'il est parlé du droit acquis par la republication d'une œuvre étrangère. Il s'agit de droits acquis par celui qui a réimprimé l'œuvre sans autorisation. Il aurait mieux valu se servir de l'expression « droits et intérêts », car les droits hétérogènes de propriété acquis de cette façon subsisteront à côté du véritable *copyright* obtenu dans la suite par le titulaire légitime de celui-ci. Ces prétendus droits devront être laissés intacts et les éditeurs non autorisés ne pourront être attaqués par celui qui entrera en possession du *copyright* américain. Cependant, il ne saurait être question pour un tiers quelconque d'acquérir la reconnaissance des intérêts de son entreprise de republication si celle-ci a lieu après la date indiquée.

7. Il résulte de ce qui précède une situation singulière pour le nouveau titulaire du droit d'auteur: il ne bénéficie de la protection américaine qu'à partir de la date où il se sera mis entièrement en règle avec la loi américaine; admettons que ce soit

(1) Voir sur les complications que ce principe crée à la suite de la non-application de la nouvelle loi aux cinq colonies britanniques autonomes, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 91.

(1) Voir Proclamation du Président des États-Unis du 1<sup>er</sup> janvier 1915; Ordonnance britannique du 3 février 1915, *Droit d'Auteur*, 1915, p. 39-40. Voir l'étude

sur cet arrangement anglo-américain en matière de *copyright*, *ibid.*, 1915, p. 80 et 90.

le dernier jour du délai susmentionné de quinze mois; il ne lui sera donc pas possible de poursuivre l'usurpation de ses droits commise juste après le 18 décembre 1919 qu'une fois dûment investi du *copyright* américain. L'action pénale se prescrit par trois ans (art. 39 de la loi de 1909).

La position de l'ennemi qui pourra invoquer l'article 10, lettre *g*, de la loi du 6 octobre 1917 également pendant 15 mois (six mois après la paix, plus 9 mois de sursis) est bien plus normale, en théorie du moins; il peut tenter une action en équité aux contrefacteurs en tout temps « de la même manière et dans la même étendue que si les États-Unis n'étaient pas en guerre » (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 39). Ainsi l'état légal dont bénéficient les Anglais depuis que la Proclamation présidentielle leur permet de revendiquer l'application de la loi de 1909, soit le 2 février 1920, et le jour où ils auront satisfait aux exigences de cette loi est pour ainsi dire crépusculaire; ce n'est ni le plein jour de la protection, ni la nuit de l'absence de droit; il ressemble à l'état créé par la protection intérimaire qui est assuré, dans certaines conditions, à des œuvres anglaises.

8. La protection provisoire qui est accordée aux œuvres en langue anglaise, toujours assujetties à la *manufacturing clause*, pendant 60 jours et seulement si elle est précédée, dans les 30 jours à partir de la publication à l'étranger, d'une demande d'enregistrement et d'un dépôt, a été qualifiée par nous de trompe-l'œil. On fait miroiter la possibilité d'une protection aux yeux des auteurs britanniques; mais, dans la très grande majorité des cas, d'ailleurs peu fréquents, la protection définitive n'est pas obtenue, faute de temps; nous l'avons prouvé par des chiffres (300 inscriptions préliminaires par an, dont à peine un tiers devenues définitives).

Seuls quelques éditeurs de romans à l'affût de nouveautés sur le marché londonien se prévalent de cette mesure. Les délais fixés d'abord ont été — songez donc — doublés par la loi du 18 décembre 1919 en faveur des œuvres anglaises publiées pour la première fois à l'étranger en langue anglaise. La protection intérimaire pourra durer 120 jours au lieu de 60, 4 mois au lieu de 2 mois, — on n'a pas même osé aller jusqu'à 90 et 180 jours, comme le prévoyait le premier bill, — à la condition, toutefois, que les formalités préliminaires d'enregistrement et de dépôt s'opèrent à Washington dans les premiers 60 jours après la publication de l'œuvre en dehors des États-Unis et soient ensuite suivies de la *home manufacture* et de l'observation des nouvelles formalités d'enregistrement et de

dépôt (« en due forme »). « Mais que sont, avons-nous écrit il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 46), soixante jours par les temps qui courent, pour faire toutes ces démarches, et que sont six mois en tout à partir de la publication originale en Angleterre pour publier aux États-Unis une nouvelle édition indigène de l'œuvre britannique! »

Nous sommes impuissants à voir dans cette facilité apparente une concession réelle inspirée d'une réciprocité véritable. Nous avons l'impression très nette d'être en présence d'un habile jeu qui a engourdi les partisans américains, trop ingénus, de la protection internationale des auteurs. Il y a lieu de redouter que la *manufacturing clause*, au lieu d'être évincée résolument, ne soit raffermie par cet expédient ou ce faux-fuyant destiné à lui donner plus de consistance (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 47 et 99). C'est un replâtrage préjudiciable dont, en ce qui nous concerne, nous n'entendons pas être dupes. Car nous l'avons dit dès le début de cette campagne (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 57): « Ce serait là prolonger la durée d'un régime, en lui-même injuste au plus haut degré, puisqu'il fait dépendre la reconnaissance de la propriété littéraire de considérations économiques d'un tout autre ordre. »

Le jour viendra où tomberont les masques de ceux qui, sous prétexte de la défense du *copyright* international, ont su soigner principalement leurs propres intérêts et se dissimuler derrière la prétendue intransigeance du *labour party* pour modifier le moins possible le régime actuel sous lequel ils se sont si commodément installés; l'on sera fort surpris des constatations que l'on fera alors et des bâtons que certains hommes ont su mettre dans les roues pour arrêter un mouvement rapide et énergique de rapprochement entre les deux pays en matière de *copyright*.

La réalité de cette politique protectionniste, réalité qui finit par s'imposer à l'attention générale des gens non prévenus, est pourtant assez décourageante. « Le système actuel d'exigences rigoureuses, dit M. Thorvald Solberg, le distingué chef du Bureau du droit d'auteur à Washington, dans son dernier rapport<sup>(1)</sup>, a eu pour effet d'empêcher l'obtention du *copyright* américain pour la plus grande partie des livres produits en Grande-Bretagne. On estime en fait que, sur plus de 100,000 livres publiés en Angleterre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1909, jour de la mise en vigueur de la loi sur le *copyright*, moins de 1 % (moins de 1000 livres) ont été réimprimés et protégés aux

(1) Report of the Register of Copyrights for the fiscal year 1918-1919, p. 132.

États-Unis. Il en résulte non seulement la perte du droit pour les auteurs britanniques de ces livres, mais aussi un manque de protection appropriée pour les éditeurs américains qui réimpriment dans la suite certains livres d'auteurs devenus célèbres ou populaires. Ordinairement on publie alors en une série de volumes les divers écrits de ceux-ci, mais si le *copyright* n'a pas été sauvegardé pour les ouvrages isolés, l'éditeur américain court le risque de dépenser son argent pour toute la série sans garantie du droit d'auteur. »

\* \* \*

L'Arrangement ci-dessus étudié comporte certainement quelques progrès pour le rétablissement bilatéral des droits de propriété littéraire et artistique atteints par la guerre mondiale et pour l'amélioration à petites doses du régime rigide (*the present rigid requirement*) sous lequel sont placés les écrivains anglais en Amérique. Mais il ne constitue qu'une étape de plus sur la route rocaillieuse qui mène au but final: l'entrée des États-Unis dans l'Union de Berne. L'inégalité de traitement accordée aux Anglais en Amérique et aux Américains en Angleterre, reconnue par tout Américain sincère, subsiste; elle choque d'autant plus que les États-Unis ont renoncé, grâce au traité panaméricain littéraire de Buenos-Aires de 1910, à exiger l'accomplissement des formalités de leur loi dans les rapports avec dix pays hispano-américains co-contractants et se contentent de l'observation des conditions et formalités prévues dans le pays d'origine de l'œuvre (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 66). On a proposé d'adopter le même principe pour tous les milieux de langue anglaise, une édition parue dans l'Empire britannique ou aux États-Unis devant suffire pour être protégée dans les deux pays. Nous ne pouvons mieux faire que de citer dans cet ordre d'idées la conclusion du rapport déjà mentionné de M. Thorvald Solberg, si plein de sollicitude à la fois pour les intérêts des auteurs et éditeurs de son pays et pour la reconnaissance internationale des droits de propriété intellectuelle.

« Dans mes deux derniers rapports annuels, j'ai exposé sommairement notre régime international en matière de propriété littéraire<sup>(1)</sup> dans le but de relever combien il est insuffisant et incommode, surtout en ce qui concerne la protection des auteurs britanniques aux États-Unis et celle de nos auteurs dans les contrées où se parle l'anglais. Les inconvénients que présente le défaut de protection convenable se sont encore aggravés en raison du développement qu'a pris l'industrie cinématographique, qui nécessite le paiement de grandes sommes aux auteurs des œuvres protégées afin d'obtenir le droit exclusif de les reproduire

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1918, p. 56; 1919, p. 46.

sur des films; elle subit donc de grandes pertes quand la protection de ces œuvres n'a pas été obtenue. Il est indispensable de faire quelque chose pour éliminer ces pertes, ou pour les réduire à un minimum. Ce qu'il nous faut, c'est une protection assurée aux États-Unis, en Grande-Bretagne et dans les Dominions britanniques — c'est-à-dire dans tous les pays où l'on parle anglais — à toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui ont paru pour la première fois dans l'un de ces pays, et à partir de la première publication. Cette protection devrait être absolue et indépendante de toute condition de technique ou de forme.

Dans le rapport présenté il y a deux ans, j'ai proposé, pour remédier à cette insuffisance de la protection internationale, la conclusion d'une convention tendant à créer une union entre tous les pays de langue anglaise et dont le but serait de garantir la protection pleine et entière, dans ces pays, des œuvres des auteurs, artistes et compositeurs qui ressortissent à l'un d'eux. Les deux années qui viennent de s'écouler ont encore accentué la nécessité d'une action pratique. Le défaut de protection au Canada d'œuvres théâtrales américaines a occasionné plus d'une plainte, et les rapports relatifs au droit d'auteur entre les États-Unis et les autres colonies britanniques autonomes sont également peu satisfaisants. Le remède proposé devrait donc tendre à introduire la protection dans tous ces pays. Il y a entre toutes les nations qui parlent et lisent l'anglais une communauté d'intérêts qui rend urgent l'établissement d'une protection sûre de toutes les œuvres intellectuelles et sur tout le territoire de ces pays.»

Cette manière de procéder implique une question de tactique et de politique intérieure que, de loin, nous ne sommes pas aptes à juger. Toutefois, en raison du fait significatif que la *manufacturing clause* a été déjà éliminée de la loi américaine de 1909 pour les œuvres écrites en une langue autre que l'anglais, il semble que les partisans d'une vraie protection internationale feraient bien d'unir leurs efforts avant tout en faveur d'une révision législative fondamentale et totale, sans faire de nouveaux détours, ni risquer de nouvelles étapes aléatoires. C'est dans ce sens que la jeune Ligue des auteurs américains paraît vouloir entreprendre la lutte (1).

Quoiqu'il en soit, l'étude ci-dessus démontre une fois de plus que ces révisions continues n'apportent pas le changement si désiré dans ce domaine. *The London Mercury* (2) a caractérisé encore dernièrement l'état des relations entre l'Angleterre et l'Amérique comme « immoral et injuste », la loi américaine étant « une loi rude et égoïste, indigne d'une grande nation qui n'est inférieure à aucune autre quant à ses idées et aspirations vers le bien-être de l'humanité ». La suppression de la clause

de refabrication et l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale restent à l'ordre du jour.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

**SAISIE-EXÉCUTION. — NE PEUT EN FAIRE L'OBJET NI LE DROIT D'AUTEUR SUR UNE REVUE, NI LE DROIT D'ÉDITION, NI LE TITRE D'UNE REVUE, NI L'ENTREPRISE COMMERCIALE.**

(Tribunal de l'Empire, 1<sup>er</sup> ch. civile. Audience du 2 avril 1919.) (1)

Jusqu'en été 1915, la maison d'édition allemande H., société à responsabilité limitée, a publié, à Berlin, la « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau* ». A son tour, le défendeur publiait une revue « *Die Werkzeugmaschine* » et il annonça que, dorénavant, sa revue paraîtrait sous le titre « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau, die Werkzeugmaschine* ».

Le demandeur était au bénéfice d'une créance exécutoire contre la maison d'édition allemande H.; sur sa requête, « le droit que possède la maison d'édition H. de revendiquer le droit d'auteur et le droit d'édition à l'égard de la « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau* » fut saisi et la mise aux enchères en fut ordonnée. Le demandeur acheta ce droit pour la somme de 500 marks. En se basant sur le droit qu'il a ainsi acquis en vente publique, il conclut qu'interdiction soit faite au défendeur d'intituler sa revue « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau, die Werkzeugmaschine* » et de publier ladite revue.

Le demandeur a été débouté par les deux tribunaux de première et deuxième instances. Le recours en révision n'a pas davantage de succès.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Suivant procès-verbal de la vente publique du 15 septembre 1917, ce qui a été mis aux enchères et adjugé au demandeur, c'est le droit que possède la maison allemande d'édition H. de revendiquer pour elle le droit d'auteur et le droit d'édition par rapport à la « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau* ».

La question à résoudre est donc la suivante: Le demandeur est-il autorisé à faire valoir, sur la base du § 16 de la loi contre la concurrence déloyale, une demande tendant à faire interdire au défendeur de munir sa revue du titre « *Zeitschrift für praktischen Maschinenbau* » ?

L'arrêt d'appel a résolu la question par la négative, avec raison. Le droit de re-

vendication, qui devait faire l'objet d'une procédure d'exécution, n'est pas clairement délimité ni dans l'ordonnance de saisie ni, en conséquence, dans le procès-verbal de vente publique.

Le demandeur ne peut pas soutenir sa demande en se réclamant du droit d'auteur; car l'article 10 de la loi concernant le droit d'auteur des 19 juin 1901/22 mai 1910 prévoit que « la procédure d'exécution ne peut être dirigée contre le droit de l'auteur sans le consentement de ce dernier »; or, d'après l'article 4 de la loi, cette prescription est aussi applicable au droit de l'auteur sur une revue. Le consentement n'ayant pas été donné, les droits d'auteur n'ont pas été transmis au demandeur.

Le demandeur ne peut pas davantage prétendre qu'il a acquis les droits d'édition à l'égard de la revue. On entend par droits d'édition ceux qui résultent du contrat d'édition conclu entre l'éditeur et l'auteur. Un droit d'édition présuppose donc l'existence séparée d'un auteur et d'un éditeur. Ce n'est pas le cas pour une revue où — comme en l'espèce — le publicateur et l'éditeur sont réunis en une seule personne. Il n'existe donc pas de droit d'édition autorisant l'éditeur à intenter une action en utilisation illicite du titre de la revue.

L'on pourrait encore examiner si le titre de la revue est susceptible de former l'objet d'une saisie-exécution en tant qu'entité juridique distincte. La Cour d'appel réfute cette argumentation en faisant observer avec raison que le droit sur le titre d'une revue ne constitue pas un droit aliénable d'une façon autonome et indépendamment de l'entreprise elle-même. Le titre d'une revue ne peut pas être détaché de l'entreprise à laquelle il appartient, ni être transmis, ni saisi sous cette forme, pas plus que la firme d'un commerçant.

Il s'ensuit que la décision dépendra uniquement de la réponse à donner à la question suivante: l'entreprise commerciale de la maison d'édition H. pouvait-elle être saisie avec tous ses accessoires, donc aussi avec le titre de la revue; et la saisie a-t-elle réellement eu lieu dans ces conditions? Le recours en révision a attaché, avec raison, une importance spéciale à ce point. Mais, tout d'abord, il y a lieu de faire observer que contrairement à ses déductions, le texte même de l'acte de saisie ne permet guère de conclure à une saisie de l'entreprise commerciale. Dans l'intérêt d'une garantie efficace du droit, il est nécessaire de ne pas interpréter trop librement, au delà du sens littéral, des décisions judiciaires qui, comme c'est le cas ici, empiètent si fortement sur les droits des tiers. Si, dans l'espèce, une demande en revendi-

(1) Voir compte rendu de l'Assemblée générale du 13 avril 1920, *Publishers' Weekly*, n° 16, du 17 avril 1920, p. 1231.

(2) Cet article a été reproduit dans le *Bulletin de la Ligue des auteurs américains*, 1920, p. 10.

(3) Voir le texte de l'arrêt, *Markenschutz und Wettbewerb*, année 19, n° 1 du mois d'octobre 1919, p. 10.

cation du droit d'auteur et du droit d'édition a fait l'objet d'une saisie-exécution et d'un transfert, l'on ne saurait cependant donner à ces actes une interprétation allant jusqu'à affirmer qu'ils visaient toute l'entreprise commerciale où la revue se rédige, se publie et s'édite. Mais, même en écartant ce scrupule, on ne pourrait approuver le recours en revision. La jurisprudence du Tribunal de l'Empire a constamment admis qu'une entreprise commerciale ne devait pas former, dans son ensemble, l'objet d'une saisie (*Arrêts du Trib. de l'Emp.*, vol. 70, p. 228). Il est vrai que ce principe n'est pas incontesté partout; il n'y a cependant pas lieu de s'en départir. Par ses §§ 341 et s. l'ordonnance autrichienne concernant la saisie-exécution a admis celle-ci, si elle est dirigée contre une entreprise commerciale (cf. Pisko dans *Ehrenbergs Handbuch*, vol. II, 1, § 31, p. 237). La législation allemande n'a pas accepté ce point de vue. Le droit allemand reconnaît un droit à l'entreprise et un droit d'aliénation de l'entreprise, mais déjà l'opinion tendant à permettre à son égard la constitution de droits réels restreints tels que l'usufruit ou la mise en gage n'a pas réussi à triompher (cp. *Arrêts du Trib. de l'Emp.*, vol. 70, p. 232; Isay, *Recht am Unternehmen*, p. 84; Pisko, *op. cit.*, p. 235), en opposition au droit français qui, lui, permet l'engagement d'une entreprise commerciale (Isay, p. 6). Le droit allemand reconnaît encore bien moins la procédure d'exécution dirigée contre une entreprise; la jurisprudence du Tribunal de l'Empire s'accorde sur ce point avec la grande majorité des auteurs (Isay, p. 198, Pisko, p. 237). Quelques cas seulement font exception: exécution contre l'entreprise de chemins de fer de propriété privée, d'après le droit prussien, etc. Le motif déterminant réside dans le fait que les lois de procédure civile allemandes ne permettent pas de poursuivre une telle exécution. Le § 857 de la loi de procédure civile est inopérant. Il est impossible de l'invoquer pour amener une saisie des immeubles appartenant à une fabrique, des marchandises, des machines, des outils, des provisions ou des créances qui tous sont propriété ou peuvent être propriété d'une entreprise, mais dont la saisie-exécution, pour être légale, doit être effectuée d'une autre manière. Ces arguments s'opposent victorieusement à toute procédure d'exécution contre une entreprise. Peu importe qu'une entreprise ne se compose pas seulement de la juxtaposition des objets indiqués, mais qu'elle comprenne encore le lien intellectuel, l'organisation, laquelle réunit les différents objets et les hommes en un ensemble actif, si bien qu'il en résulterait, de l'avis de nombreux au-

teurs, un droit unique spécial, savoir un droit à un bien immatériel (Isay, p. 23). Car, même dans cette hypothèse, une saisie, basée sur le § 857, qui pourrait frapper le bien immatériel, ne saurait s'étendre aux immeubles, machines, marchandises ou créances. Il s'ensuit qu'une procédure d'exécution contre une entreprise dans son ensemble est exclue.

Ajoutons encore ceci. Si l'on croyait devoir écarter ces doutes par une interprétation hardie, l'on ne devrait, même alors, y recourir que si une opinion prépondérante s'était créée dans ce sens — ce qui, nous l'avons vu, n'est pas le cas — et si une telle mesure apparaissait comme indiquée en tous points. Sans doute, il faut reconnaître que des biens réels, c'est-à-dire la valeur intrinsèque de l'entreprise en exploitation sont soustraits aux créanciers, si la procédure d'exécution contre l'entreprise est interdite. D'autre part, les expériences faites en Autriche avec l'administration par voie d'exécution ne semblent nullement concluantes (Isay, p. 199 et s.), et il n'est pas certain que la vente d'une entreprise, ensuite d'une saisie-exécution, soit de nature à sauver des valeurs réellement considérables au profit des créanciers. Pour ces motifs, la procédure d'exécution contre une entreprise doit être reconnue comme inadmissible. Il s'ensuit, en l'espèce, que la saisie n'a pas pu porter sur l'entreprise et que, en conséquence, elle n'a pas pu comprendre le titre de la revue.

## Nouvelles diverses

### Union internationale

#### *Préparatifs d'accession*

La reconstruction du monde ruiné par la guerre se poursuit avec une lenteur que les esprits impatients qualifient d'extrême, mais qu'expliquent et la complexité de la tâche et la multiplicité des intérêts lésés. L'adage *Primum vivere, deinde philosophari* est d'une actualité saisissante. Les droits des auteurs sont dès lors relégués au second plan. Néanmoins, ou aurait tort de formuler l'accusation intempestive qu'ils sont négligés systématiquement. Malgré une marche très prudente, les choses avancent et les solutions mûrissent, comme le démontre le coup d'œil rapide jeté ci-après sur les faits qui se sont produits, dans notre domaine, avant les vacances.

AUTRICHE. — Le projet de loi contenant les modifications de la loi du 26 décembre 1895 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie a été élaboré par le Gouvernement

de la République (n° 855 des annexes présentées à l'Assemblée nationale constituante) et soumis à l'autorité législative avec un Exposé des motifs si approfondi et si explicite qu'il rappelle les meilleurs temps d'une période profondément pacifique. L'article 1<sup>er</sup> du projet renferme les 25 articles modifiés de la législation actuelle. Le projet une fois adopté après la ratification du Traité de paix de St-Germain, rien ne s'opposera à l'entrée de l'Autriche dans l'Union internationale.

CHINE. — Dans la séance du Comité de la Société des gens de lettres, du 3 mai dernier, M. Soulier, secrétaire-interprète de Légation en Chine, a fait connaître au comité l'important mouvement littéraire qui a pris naissance dans ce pays depuis la révolution de 1912. « De très nombreuses traductions d'ouvrages sont faites et éditées à un très grand nombre d'exemplaires; malheureusement, aucune convention ne protège véritablement la propriété littéraire et toutes les productions tombent dans le domaine public. » Le Président de la République de Chine ayant invité M. Painlevé à faire un voyage en Chine, celui-ci, qu'accompagnera M. Germain Martin, professeur à la Faculté de droit de Paris, s'occupera spécialement avec son compagnon de la sauvegarde des intérêts littéraires français et aussi, sur la recommandation toute spéciale du comité (MM. Jules Clerc et Jules Perrin), de l'entrée de la Chine dans l'Union internationale. Cette suggestion utile, qui se combine avec les efforts faits dans le même sens par l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 6 et 7) mérite toute notre reconnaissance.

GRÈCE. — Le Ministre de l'Instruction publique a déposé à la Chambre en janvier (1) un projet de loi accordant aux écrivains et aux artistes la protection de leurs droits pour une durée allant jusqu'à 50 ans *post mortem*. Ce projet est considéré comme le précurseur d'une mesure d'adhésion à l'Union (2).

POLOGNE. — Membre de l'Union depuis le 28 janvier 1920, ce pays, assailli par bien des difficultés d'ordre politique, ne semble pas encore avoir eu le temps de se doter d'une législation, même provisoire, sur le droit d'auteur. Cependant, nous espérons qu'il pourra régulariser cette situation, si ce n'est par l'adoption d'une loi nouvelle, par la promulgation de mesures transitoires dans le genre de celles que nous avons signalées dans une étude parue en 1919, p. 5 et 6.

RUSSIE. — Pour le moment, il n'existe aucun espoir de voir la Russie s'approcher

(1) *Journal des Hellènes*, numéro du 5/18 janvier 1920.

(2) Nous apprenons de source officielle que le projet vient d'être voté.

*standpunt*) sur lequel se place le projet. Nous ne répéterons pas ici les objections que nous avons formulées contre ce point de vue en critiquant les dispositions analogues du projet de loi suisse (v. surtout *Droit d'Auteur*, 1919, p. 51 à 53, 55, 56). Mais nous signalerons les protestations multiples que le projet hollandais a soulevées: d'abord au sein du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, qui s'en est occupé dans la séance du 16 avril 1920<sup>(1)</sup> et qui a décidé de faire une démarche auprès du Ministère des Affaires étrangères et, le cas échéant, auprès du Ministre des Pays-Bas, à Paris, « pour attirer l'attention du Gouvernement hollandais sur ce qu'a d'inacceptable le projet »; puis au sein du Comité de la Société des gens de lettres (séance du 26 avril), qui a résolu de se joindre à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour adresser leurs protestations collectives à M. Charles Benoît, Ministre de France à La Haye<sup>(2)</sup>; enfin au sein de la Chambre syndicale des éditeurs de musique de France pour laquelle M<sup>e</sup> René Dommange a rédigé un excellent memorandum critique.

Nous n'en détacherons que deux passages; le premier concerne la *facilité* dont il est question plus haut: « Aux termes du projet, les paiements seront tenus pour valables s'ils ont été faits de bonne foi. La bonne foi se présume. On impose donc à l'auteur véritable la charge de poursuivre le remboursement auprès de celui qui aura reçu indûment, ou de prouver la mauvaise foi de l'exécutant. Dans les deux cas, celui-là qui s'est trompé bénéficiera d'une présomption légale, tandis que la victime de son erreur devra seule en poursuivre le redressement. »

Le second passage vise le manque de toute garantie d'ordre artistique, l'absence de protection du droit moral: « En livrant son œuvre au public, l'auteur la soumet à l'étude et à la critique. Il jette une semence d'idées. Mais comment autoriserait-il des reproductions dont il ignore les modes et la qualité? Comment, d'après le droit commun même, un tel consentement, purement tacite d'ailleurs, serait-il valable? Notons, d'autre part, sous le rapport économique, que le système proposé par les Pays-Bas consacrerait aux dépens des auteurs une *cession forcée*. Non seulement la fixation de la caution et de l'indemnité, sans recours, par le juge cantonal, constituerait déjà une véritable taxation. Le fait

que chacun pourrait exécuter une œuvre sans l'assentiment du propriétaire et moyennant une rétribution fixée en dehors de lui, équivaldrait à vendre contre son gré les marchandises d'un commerçant. Les législations sociales les plus avancées n'ont pas encore franchi cette étape. » Aussitôt qu'on s'écarte du principe fondamental de la liberté des contrats, on risque d'entendre de dures vérités.

## Portugal

### *Projet de loi sur la propriété littéraire avec charges fiscales*

Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris, s'est occupé, dans sa séance du 3 juin, d'un projet de loi sur la propriété littéraire, présenté par les ministres portugais des Finances et de l'Instruction publique.

« Ce projet de loi, dit le compte rendu de la séance, vise, d'une part, l'institution d'une taxe sur certaines représentations, taxe variable suivant qu'il s'agit de représentations en langues étrangères, ou d'exécutions de musique étrangère, ou de représentations en portugais et d'exécutions de musique portugaise; et d'autre part, impose l'enregistrement obligatoire, au moins pour certaines œuvres littéraires, en Portugal, en instituant une taxe pour cet enregistrement.

Le syndicat estime que l'institution de taxes différentes pour les nationaux et les étrangers appartenant à des pays signataires de la Convention, est contraire à la Convention; et d'autre part, qu'il y a lieu de protester contre toutes mesures tendant à instituer un enregistrement obligatoire, alors qu'un des principaux résultats obtenus à Berlin, lors de la révision de la Convention de 1908, a été précisément de rendre, dans le pays signataire, la protection de la propriété littéraire indépendante de toutes formalités. »

Le syndicat s'est adressé au Ministère des Affaires étrangères de France pour appeler son attention sur ce point, sur lequel toute information directe nous fait encore défaut.

## Suisse

### *Revision de la législation sur le droit d'auteur*

Cette révision, dont nous avons parlé dans notre numéro de janvier (v. p. 9 et 12), est si contestée qu'elle n'avance que lentement. La commission du Conseil des États lequel doit s'en occuper en premier lieu, a perdu son président et rapporteur, feu M. le conseiller Scherrer (St-Gall), remplacé dernièrement par M. Wettstein; elle a siégé, avant la session de juin, à Lucerne et a cherché un moyen terme pour résoudre la question épineuse de la reconnaissance ou bien intégrale ou bien restrictive du droit d'exécution et de représentation publique,

sans toutefois y parvenir, au dire des journaux<sup>(1)</sup>.

En attendant, les corporations des principaux intéressés, les auteurs, ont eu leurs assemblées générales et ont de nouveau revendiqué une solution conforme à leurs vues. L'Association des musiciens (compositeurs) suisses, réunie à Zurich le 30 mai, a adopté la résolution suivante, après avoir entendu un exposé sur la situation actuelle de la part de M. Ernest Röthlisberger:

« L'Association des musiciens suisses, réunie pour sa 21<sup>e</sup> assemblée générale, insiste de nouveau auprès des autorités fédérales pour qu'elles reconnaissent le droit d'exécution ou de représentation des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales d'après le principe de la liberté des contrats entre auteurs et exécutants. Toute autre tentative de solution est incompatible avec le but que doit poursuivre une loi destinée à protéger les droits des auteurs. »

Cette résolution transmise à la Société des écrivains suisses qui siégeait le même jour dans la même ville, fut appuyée par cette dernière. A son tour, l'*Oeuvre*, qui groupe les représentants de l'art appliqué en Suisse, avait adressé une nouvelle pétition aux Chambres fédérales pour que les œuvres d'art industriel fussent admises à figurer dans la liste des œuvres protégées par la loi future.

La campagne de presse et les revendications susmentionnées produisirent dans la Commission du Conseil national chargée d'examiner la gestion des affaires fédérales en 1919 l'impression nette que le projet de loi soumis aux Chambres par le message du 9 juillet 1918 ne constituait manifestement pas le dernier mot de la sagesse parlementaire; elle fit donc adresser, par l'organe de son rapporteur, M. le conseiller national Wyrsch, la question suivante au Chef du Département de Justice, dans la séance du 21 juin où fut exposé et discuté son rapport de gestion: « Eu égard aux critiques, suggestions et pétitions multiples dont le projet de loi sur le droit d'auteur a été l'objet depuis sa publication, ne devrait-il pas, avant la discussion parlementaire, être soumis à une nouvelle délibération et à un nouvel examen dans un collège d'experts? » M. Wyrsch passa rapidement en revue les opinions divergentes et aussi les jugements parfois peu flatteurs qui avaient été émis à l'étranger sur ce projet, et il montra que ce dernier sur si ne pourrait que favoriser l'étude approfondie de cette matière complexe, principalement en la matière du droit d'exécution. Mais le nouveau chef de Département, M. le conseiller fédéral Häberlin, exprima l'opinion que les travaux préparatoires avaient assez duré et que le Conseil des États devait enfin aborder la discussion. Celle-ci est maintenant mise à l'ordre du jour de la session extraordinaire de septembre prochain.

(1) Voir *Bibliographie de la France*, « Chronique », n° 17, du 23 avril.

(2) Voir *Chronique de la Société des gens de lettres*, numéro de juin 1920, p. 145.

(1) Voir, par exemple, *Basler Nachrichten*, numéro du 29 mai 1920.